



Département de Haute-Savoie

MAIRIE D'ONNION

DECISION DU MAIRE N°61

**COMMUNE
D'ONNION
HAUTE-SAVOIE**

**ATTRIBUTION DE LA MISSION D'EXPERTISE TECHNIQUE ET DE RECHERCHE
DE VALEUR VENALE D'UN LOCAL COMMERCIAL A USAGE DE SUPERETTE**

Vu le code des marchés publics du 1^{er} avril 2016

Vu [Le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015](#), publié le 20 septembre 2015, relève les seuils de dispense de procédure contenus dans le code des marchés publics (CMP).

Vu [Le décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015](#), publié le 31 décembre 2015, modifie le montant des seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et de certains contrats relevant de la commande publique, conformément aux règlements (UE) n° 2015/2340, n° 2015/2341 et n° 2015/2342 de la Commission du 15 décembre 2015 modifiant respectivement les directives 2009/81/CE, 2004/17/CE, 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés, publié au JOUE du 16 décembre 2015.

Vu la délibération D14-2024 du 8 février 2024 portant délégations de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et des accords-cadres et de leur marchés avenants et leurs sous-traitances, de fournitures et de services ; lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la délibération n° 30-2025 en date du 8 avril 2025 approuvant le vote du budget 2025.

CONSIDERANT la nécessité de transformer le bâtiment existant pour accueillir un nouveau commerce,

CONSIDERANT la nécessité et l'urgence de réaliser l'expertise sur le local commercial à usage de superette, sis 597, route du Risse à Onnion.

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition de frais et d'honoraires de M. GAILLARD Jean Claude, pour un montant de 2 250 euros TTC, pour la mission d'expertise technique et de recherche de valeur vénale le local commercial à usage de supérette, sis 597 route du Risse à Onnion

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-15 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Prefecture de la Haute-Savoie,

Le 12 décembre 2025

Le Maire, André GERVAIS

